

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600043

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 février 2016, M. X. demande au tribunal :

1°) de dire et juger que la loi calédonienne de pays en matière de contribution de solidarité ne peut s'appliquer sur :

- les pensions d'invalidité ;
- l'allocation de grand invalide ;
- la retraite du combattant ;
- la rente viagère de la médaille militaire ;

2°) de dire et juger que le remboursement des sommes trop perçues à tous ces titres doivent l'être à compter du 1^{er} janvier 2015, date de la mise en place du paiement de la contribution de solidarité.

Il soutient qu'il semble exister une incohérence totale entre la loi de l'Etat français et la loi calédonienne de pays.

Par ordonnance du 16 février 2016, la requête de M. X. a été dispensée d'instruction en application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

M. X. a été régulièrement averti du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 22 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : / 1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions (...)* ».

2. Aux termes de l'article 99 de la même loi : « *Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : " lois du pays ". / Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi : (...) 2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature (...)* » et aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 107 de la même loi : « *Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation* ».

3. Par une loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 le congrès de la Nouvelle-Calédonie a institué une contribution calédonienne de solidarité assise sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de cette loi du pays disposent que : « *Sont retenus comme revenu de solidarité l'ensemble des aides sociales légales et extra-légales ayant le caractère de prestations en espèces, les prestations familiales et les pensions versées aux anciens combattants ou invalides de guerre. / Sont exclus de l'assiette les pensions alimentaires, les pensions d'orphelin, les prestations décès, et les secours immédiats et/ou exceptionnels.* »

4. Il résulte de ces dernières dispositions que M. X. n'est pas fondé à soutenir que la loi de pays précitée du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité ne peut s'appliquer sur les pensions d'invalidité, l'allocation de grand invalide, la retraite du combattant et la rente viagère de la médaille militaire.

5. Dès lors qu'en application des dispositions précitées des articles 22 et 99 de la loi organique du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie dispose d'une compétence propre en matière fiscale, la circonstance que la loi française ait défini des exonérations différentes est sans incidence sur le champ d'application de la loi du pays calédonienne. En outre et en tout état de cause, en application des dispositions précitées du 1^{er} alinéa de l'article 107 de la même loi organique, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la validité d'une loi du pays.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.